

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/2

4 mai 1995

(95-1147)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROCEDURES DE NOTIFICATION RECOMMANDEES

A sa réunion des 29 et 30 mars 1995, le Comité a approuvé les procédures de notification recommandées qui sont énoncées ci-après, sous réserve que le paragraphe 2 concernant l'évaluation de l'"effet notable sur le commerce d'autres Membres" soit clarifié et que l'on envisage d'établir un formulaire distinct pour la notification des mesures d'urgence au titre du paragraphe 6 de l'annexe B de l'Accord.

Le formulaire de notification approuvé est joint en annexe.

1. Mode de présentation et directives

Recommandation:

Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "non connu" ou "non spécifié".

<u>Titre de la rubrique</u>	<u>Description</u>
i) Membre adressant la notification	Gouvernement, y compris les autorités compétentes de la Communauté économique européenne, qui présente la notification.
ii) Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de règlement technique ou de système de certification, ou qui édictera un règlement ou système.
iii) Produits visés	Le cas échéant, chapitre et position du SH ou de la NCCD. Position du tarif national si elle est différente de celle du SH ou de la NCCD. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations.
iv) Intitulé et nombre de pages du texte notifié	Intitulé du règlement technique ou du système de certification projeté ou adopté. Nombre de pages du texte notifié.

- v) Teneur
- Résumé du règlement technique ou des règles du système de certification projetés ou adoptés, indiquant clairement leur teneur. Il importe de donner une description claire pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations.
- vi) Objectif et justification
- Par exemple, innocuité des produits alimentaires, santé des animaux, préservation des végétaux, etc.
- vii) Existence d'une norme internationale
- viii) Documents pertinents
- 1) Publication dans laquelle paraît l'avis, date et numéro de référence.
 - 2) Projet et document de base (avec numéro de référence ou autre désignation précise) auquel le projet se rapporte.
 - 3) Publication dans laquelle paraîtra le projet lorsqu'il aura été adopté.
 - 4) Indiquer si possible la norme internationale pertinente. Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière de l'indiquer.
- ix) Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur
- Date à laquelle le règlement technique ou le système de certification sera normalement adopté, et date à partir de laquelle il est projeté ou il a été décidé d'appliquer les prescriptions du règlement technique ou du système de certification.
- x) Date limite pour la présentation des observations
- Date limite pour laquelle les Membres peuvent présenter des observations conformément à l'annexe B, paragraphe 5 b) de l'Accord. Il conviendrait de donner une date précise. Il a été recommandé de ménager un délai normal de 60 jours pour la présentation des observations. Au besoin toutefois, un Membre peut indiquer dans sa notification qu'il procédera à la mise en oeuvre de la mesure envisagée après 45 jours si, entre-temps, aucune observation ni aucune demande de prorogation du délai n'a été présentée par d'autres Membres. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire.

- xi) Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu
- Si le texte peut être obtenu auprès du point national d'information, cocher la case appropriée. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse et le numéro de télex ou de téléfax de cet organisme. Cela étant, ces indications ne sauraient en aucune façon décharger le point d'information concerné des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'annexe B, paragraphes 3 et 4, de l'Accord SPS.

2. Application de l'annexe B, paragraphe 5 (Préambule), de l'Accord SPS

Recommandation:

Aux fins de l'annexe B, paragraphe 5, de l'Accord SPS, la notion d'"effet notable sur le commerce d'autres Membres" peut s'entendre de l'effet sur le commerce:

- d'un seul règlement technique ou de plusieurs règlements techniques conjugués,
- d'un produit déterminé, d'un groupe de produits ou de produits en général,
- entre deux ou plusieurs Membres (pays).

Pour évaluer l'effet d'un règlement technique sur le commerce, le Membre concerné devrait prendre en considération des éléments tels que la valeur des importations ou l'importance qu'elles présentent à d'autres titres pour les Membres importateurs et/ou exportateurs concernés, qu'il s'agisse d'autres ou des autres Membres considérés individuellement ou collectivement, le potentiel de croissance de ces importations et les difficultés que le respect des règlements techniques projetés implique pour les producteurs des autres Membres. La notion d'effet notable sur le commerce d'autres Membres devrait englober les effets d'accroissement et de réduction des importations sur le commerce d'autres Membres tant que ces effets restent notables.

3. Traduction de documents relatifs aux notifications et adresse de l'organisme chargé de les fournir

Recommandation:

Lorsqu'un Membre demande copie d'un document relatif à une notification qui n'existe pas dans la langue de travail de l'OMC utilisée par ce Membre, le Membre auteur de la notification lui indique, sur demande, quels autres Membres ont demandé, à cette date, copie du document. Le Membre qui demande copie d'un document relatif à une notification pourra alors contacter ces autres Membres afin de déterminer s'ils sont disposés à lui communiquer, à des conditions convenues d'un commun accord, toute traduction qu'ils auront faite ou feront dans la (les) langue(s) de travail de l'OMC en question.

- a) Il convient d'indiquer sur la formule de notification à l'OMC, après le titre des documents pertinents, si ceux-ci ont été traduits, soit intégralement, soit sous forme de résumé, ou s'il est prévu de les traduire;

- b) Dès réception d'une demande de documents, tout résumé traduit dans la langue de l'auteur de la demande ou, selon le cas, dans une langue de travail de l'OMC, sera envoyé automatiquement avec l'original des documents demandés;
- c) Les Parties indiqueront, à la rubrique 11 de la formule de notification à l'OMC, l'adresse exacte de l'organisme chargé de fournir les documents pertinents, si cet organisme n'est pas le point d'information.

4. Traitement des demandes de documentation

Recommandation:

- a) Toute demande de documentation devrait contenir tous les éléments permettant d'identifier les documents et, en particulier, la cote de la notification à l'OMC à laquelle se rapporte la demande. Les mêmes renseignements devraient figurer sur les documents communiqués en retour;
- b) Il devrait être donné suite à toute demande de documentation dans un délai de cinq jours ouvrables, si possible. En cas de retard prévu dans la communication de la documentation, l'auteur de la demande devrait en être informé.

5. Traitement des observations relatives aux notifications

Recommandation:

- a) chaque Membre indique au Secrétariat de l'OMC l'autorité ou l'organisme (par exemple son point national d'information) désigné pour traiter les observations reçues;
- b) sans attendre qu'il le lui soit demandé, le Membre qui reçoit des observations par l'intermédiaire de l'organisme désigné
 - i) accuse réception desdites observations,
 - ii) explique, dans un délai raisonnable à tout Membre qui lui a adressé des observations, comment il entend procéder pour tenir compte de ces observations et, le cas échéant, lui fournit toute autre information pertinente sur le projet de règlement technique ou de règles pour les systèmes de certification concerné et
 - iii) fournit à tout Membre qui lui a adressé des observations copie des règlements techniques ou des règles pour les systèmes de certification qui ont été adoptés, ou l'informe qu'aucun règlement technique ou aucune règle relative à un système de certification ne sera adopté pour le moment.

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

RESTRICTED
G/SPS/N/PAYS
30 janvier 1995

(95-0000)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

NOTIFICATION

1. Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2. Organisme responsable:
3. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):
4. Intitulé et nombre de pages du texte notifié:
5. Teneur:
6. Objectif et justification:
7. Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale []. S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, indiquer, si possible, les dérogations à celle-ci:
8. Documents pertinents:
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme: